

Commune de GERTWILLER
Arrondissement de SÉLESTAT-ERSTEIN
Canton d'OBERNAI
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2023 à 19h00
Convocation du 04 décembre 2023

Étaient présents : M. Rémy HUCHELMANN - Mme Suzanne GRAFF - M. Stéphane RISS - M. Gabriel ROSFELDER - M. Guy THOMANN - M. Hubert ROCHELLE - Mme Evelyne TRUTT - M. Christian GRAF - M. Christian FREY - Mme Elisabeth MEYER-BRENNER - Mme Pascale LECOURT-HABSIGER

Absents excusés : Mme Frédérique HUCHELMANN (procuration à Rémy HUCHELMANN) - Sabrina HORN

Absents : Mme Sophie ENGEL

Secrétaire de Séance : Suzanne GRAFF

M. le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour :
8) Comptabilité : Décisions modificatives

M. le Maire propose de modifier l'intitulé du point 5 par Imputation aux articles 6232 et 6234

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Rémy HUCHELMANN, Maire de Gertwiller.

Approbation du PV du 05 octobre 2023 : Approuvé à l'unanimité

Une précision est à apporter à la délibération 25/2023 :

« Grande salle, WC forfait mensuel pour 1H/semaine : 100 € charges comprises, (non 80€)

Grande salle, WC forfait mensuel pour 2H/semaine : 200 € charges comprises, (non 150€) »

1. Déclaration du linéaire de la voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement 2024 : délibération n° 26

Des aménagements d'importance concernant la voirie notamment dans le lotissement les terres du piémont, ont été réalisés au cours de ces dernières années, modifiant le linéaire de voirie.

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-29
- L'article L2334-1 à L2334-23 du code général des collectivités territoriales

Considérant :

- le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale
- L'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal.
- les derniers aménagements de voirie réalisée sur la Commune de Gertwiller modifiant le linéaire au 1^{er} janvier 2024
- la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire de voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 27 923 mètres linéaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE le linéaire de voirie communale à 27 923 mètres linéaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2024.

Vote : POUR à l'unanimité

2. Enedis – Avenant au contrat de concession pour la distribution d'électricité - PPI : délibération n° 27

La commune de Gertwiller, Electricité de France et Enedis ont conclu le 04 novembre 2019, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire.

Le contrat de concession comporte un cahier des charges intégrant un schéma directeur des investissements, établi sur la durée du contrat, ainsi qu'un programme pluriannuel des investissements pour la période de 2020-2023.

Ce programme arrivant à son terme, Enedis a présenté lors de la réunion du 13 avril 2023, un bilan technique et financier de la période écoulée.

A la suite de cet échange, les parties ont convenu d'intégrer au Contrat de concession, par voie d'avenant, le programme pluriannuel d'investissements (PPI) de la période 2024-2027, qui succède au PPI de la période 2020-2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal. ;

APPROUVE l'intégration du programme pluriannuel d'investissements (PPI) au Contrat de concession par voie d'avenant.

AUTORISE M. le maire à signer l'avenant au contrat.

Vote : POUR à l'unanimité

3. Police Municipale – Renouvellement de la convention de partenariat : délibération 28

L'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure dispose que les communes « peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles »

La Commune de Gertwiller a sollicité une mise à disposition des agents de Police Municipal de la Ville de Barr en 2020. Cette mise à disposition est effective depuis le 01 juillet 2021 et se fait par voie conventionnelle.

Cette convention de partenariat arrive à échéance le 30 juin 2024. Monsieur le Maire souhaite poursuivre le partenariat avec la Police Municipal de Barr.

La procédure à suivre est la suivante :

- Délibération conjointe des deux communes
- Signature d'une nouvelle convention de partenariat
- Transmission de la nouvelle convention de partenariat à Madame la Préfète

- Convention de coordination avec les forces de sécurité étatiques
- Arrêté de mise à disposition des agents de Police Municipale

Il est donc proposé au conseil municipal de renouveler ce partenariat.

Vu les articles L.511-4, L.512-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les articles R.512-1 à R.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et de leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la nouvelle convention de partenariat proposée,

Et en vertu des exposés préalables,

Après examen et discussion,

Le Conseil Municipal

VALIDE la nouvelle convention de Partenariat entre la Ville de Barr et la Commune de Gertwiller pour la mise à disposition des agents de Police Municipale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

Vote : 11 voix POUR – 1 Abstention

4. Subventions : délibération n° 29

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

ALLOUE la subvention suivante :

- Association Hansel et Gretel de Gertwiller d'un montant de 500 €
- Basket Club Barr Gertwiller d'un montant de 1 500€

Vote : 11 voix POUR – 1 Abstention

5. Imputation aux articles 6232 et 6234 : délibération n° 30

La Trésorerie nous a adressé un courrier concernant le cas particulier des imputations au compte 6232 « fêtes et cérémonies » et/ou 6234 « réceptions ».

Selon l'instruction M57, les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies », les frais de réception (organisés hors cadre de ces « fêtes et cérémonies » au compte 6234 « réceptions ».

Une délibération doit définir le cadre des dépenses autorisées pour ces deux imputations car elle est réclamée par le juge des comptes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Seront imputées au compte 6232, les dépenses relatives à l'organisation des événements suivants :

- D'une façon générale, l'ensemble des dépenses liées aux fêtes et cérémonies nationales (Noël, Nouvelle année, 8 mai, 18 juin, 11 novembre...): arbre de Noël, cadeaux, jouets, cartes avantages jeunes, prestations de spectacle, cocktails, repas, fleurs...
- Les fleurs, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs à la retraite, repas des anciens, repas des conseillers, récompenses sportives, culturelles... ou lors de réceptions officielles.
- Autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général.

Seront imputées au compte 6234, les dépenses relatives à l'organisation des événements suivants :

- Réunion du conseil
- Réunion de commissions
- Les frais de restauration à l'occasion d'événements ponctuels (nettoyage, village, baume au cœur).

Vote : POUR à l'unanimité

6. Attribution de chèques cadeaux aux agents : délibération n°31

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le conseil municipal décide :

- La commune de Gertwiller attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :
 - o Titulaires,
 - o Stagiaires,
 - o Contractuels (CDI)
 - o Contractuels (CDD),

dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

- Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :
 - o Un chèque cadeaux par agent. La valeur du chèque sera évaluée chaque année par M. le Maire et fera l'objet d'un décompte signé par M. le Maire.
- Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents courant décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.
- Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6478.

Vote : POUR à l'unanimité

7. Communauté des Communes du Pays de Barr - Attribution de Compensation : délibération 32

DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE 2024 :
MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES LIEES AUX TRANSFERTS ANTERIEURS
ET REGULARISATION DE LA COMPENSATION DES CHARGES RELATIVES AU
TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies C* ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que la délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ ;

VU la délibération N°058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 qui est adossé au projet de territoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

CONSIDERANT que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;

CONSIDERANT qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre 2021, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié.

CONSIDERANT qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'à compter de 2022 et conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;

CONSIDERANT que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 7 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies C -V-1°bis* du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération N°009/08/2023 du 5 décembre 2023, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

SUR les exposés préalables de Monsieur le Maire ;

et

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 8 novembre 2022;

PREND ACTE des principes cardinaux et de la méthodologie retenus pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2023 ;

PRECISE d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 8 novembre 2022, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2024 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de **2 135 423 €**,

correspondant à une recette de fonctionnement pour les AC positives et d'un montant total de **49 674 €** au titre des dépenses d'investissement, selon la répartition suivante :

Communes	AC 2015	Transfert de charges	AC 2024 recalculées	Aire Accueil Gens Voyage (AAGV)	Zones d'activités	Transfert ZA QP Fonctionnement	AC 2024 Fonctionnement	Transfert ZA QP Investissement
Andlau	239 829 €	30 435 €	209 394 €		9 122 €	8 200 €	201 195 €	922 €
Barr	897 432 €	119 285 €	778 147 €	9 505 €	52 042 €	16 188 €	752 454 €	35 854 €
Bernardvillé	4 409 €	1 323 €	3 086 €		- €		3 086 €	
Blienschwiller	12 719 €	3 319 €	9 400 €		- €		9 400 €	
Bourgheim	23 069 €	8 396 €	14 673 €		- €		14 673 €	
Dambach-la-Ville	298 495 €	45 149 €	253 346 €		17 745 €	8 741 €	244 605 €	9 004 €
Eichhoffen	38 866 €	5 382 €	33 484 €		- €		33 484 €	
Epfig	239 645 €	39 643 €	200 002 €		4 758 €	864 €	199 138 €	3 894 €
Gertwiller	210 623 €	29 172 €	181 451 €		- €		181 451 €	
Goxwiller	41 346 €	14 350 €	26 996 €		- €		26 996 €	
Heiligenstein	17 198 €	19 070 €	1 872 €		- €		1 872 €	
Le Hohwald	55 912 €	6 533 €	49 379 €		- €		49 379 €	
Itterswiller	26 859 €	1 343 €	25 516 €		- €		25 516 €	
Mittelbergheim	103 537 €	9 647 €	93 890 €		- €		93 890 €	
Nothalten	14 262 €	6 387 €	7 875 €		- €		7 875 €	
Reichsfeld	4 296 €	2 094 €	2 202 €		- €		2 202 €	
Saint-Pierre	68 668 €	5 421 €	63 247 €		- €		63 247 €	
Stotzheim	109 696 €	18 899 €	90 797 €		- €		90 797 €	
Valff	139 476 €	18 004 €	121 472 €		- €		121 472 €	
Zellwiller	32 584 €	16 151 €	16 433 €		- €		16 433 €	
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2 178 921 €	9 505 €	83 667 €	33 993 €	2 135 423 €	49 674 €

PRECISE que le montant des attributions de compensation de fonctionnement sera versé mensuellement aux communes membres et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

EXPRIME par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de Gertwiller à hauteur d'un montant de 29 172 € en application de l'article 1609 nonies C-VI°bis du CGI ;

AUTORISE enfin Monsieur le Maire ou son représentant délégué à mettre en application la présente délibération.

Vote : POUR à l'unanimité

8. Comptabilité : Décisions modificatives : délibération n°33

Le Conseil Municipal sur proposition de M. le Maire

ACCEPTE d'inscrire au budget de la Commune les écritures suivantes afin de le régulariser :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 65 Compte 65741 : + 600 €
 Chapitre 65 Compte 65748 : + 2 000 €
 Chapitre 011 compte 615221 : - 2 600 €

Vote : POUR à l'unanimité

9. Divers :

L'association AIDES remercie le Conseil pour la subvention.

Information : Commissions réunies le 11 janvier 2024 à 19h

Echanges sur les travaux 2024, audit de la Poste, plan communale de Sauvegarde.

La séance est levée à 21h05

Copie certifiée conforme
Gertwiller, le 18 décembre 2023
Le Maire :
Rémy HUCHELMANN

